

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, afin de parvenir à une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts pour promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à rechercher des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

74^e séance plénière
13 novembre 1985

40/13. Aide internationale à la Colombie

L'Assemblée générale,

Profondément affligée par les pertes en vies humaines, le grand nombre de sinistrés et les dégâts énormes causés par l'éruption volcanique du Nevado del Ruiz, qui a frappé diverses zones des départements de Caldas, Tolima et Valle del Cauca en Colombie,

Notant les efforts que font le Gouvernement et le peuple colombiens pour sauver des vies humaines et alléger les souffrances des victimes du cataclysme,

Considérant qu'il faudra faire d'immenses efforts pour remédier à la grave situation provoquée par cette catastrophe naturelle,

Reconnaissant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe et de ses effets il faudra que, en sus des efforts du peuple et du Gouvernement colombiens, la communauté internationale fasse preuve de solidarité afin d'assurer la coopération multilatérale nécessaire pour satisfaire aux besoins immédiats créés par la situation d'urgence dans les zones sinistrées et entreprendre la tâche de reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple colombiens dans la tragédie qui les frappe;

2. *Exprime d'ores et déjà sa gratitude* aux Etats, aux organismes internationaux et régionaux, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui fourniront des secours d'urgence à la Colombie;

3. *Demande* aux gouvernements des Etats Membres de contribuer généreusement aux efforts de secours et de reconstruction dans les zones sinistrées et de fournir autant que possible leur assistance par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour contribuer aux opérations de secours et de reconstruction organisées par le Gouvernement colombien;

5. *Prie également* le Secrétaire général de coordonner l'assistance multilatérale et de déterminer, en consultation avec le Gouvernement colombien, quels sont les besoins créés par la situation d'urgence et par la tâche de reconstruction dans les zones sinistrées.

79^e séance plénière
15 novembre 1985

40/19. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981 et 38/34 du 25 novembre 1983,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁴, adoptée le 14 décembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des ar-

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. 1: Résolutions*, p. 141.

²⁵ A/40/344.